



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales**

**Emis par le Conseil d'Administration du  
9 janvier 2015**

<b>Demandeur</b>	Ministre Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	5 janvier 2015
<b>Avis rendu par le Conseil d'administration le</b>	9 janvier 2014 ( <i>sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière du 15 janvier 2015</i> )
	Demande en urgence

## Préambule

La loi de redressement du 22 janvier 1985 dispose que le travailleur du secteur privé qui suit une ou des formations donnant droit au congé-éducation payé a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération normale payée à l'échéance habituelle.

La rémunération normale est plafonnée (2.760 euros bruts par mois pour l'année scolaire 2013-2014) et fixée par arrêté royal.

L'employeur peut demander un remboursement du congé-éducation payé octroyé à son personnel auprès de l'autorité publique. Le montant horaire de remboursement ne peut également dépasser un certain montant fixé par arrêté royal.

La VI<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat transfère la compétence relative aux congés-éducation payés aux Régions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale.

Le Conseil national du Travail a rendu un avis le 15 juillet 2014 sur un projet d'arrêté royal mais la procédure réglementaire n'a pas pu être menée à son terme avant le transfert de compétences.

Pour l'année scolaire 2014-2015, la rémunération normale sera fixée par l'autorité fédérale qui se considère toujours compétente (aspect lié au droit du travail). En matière de fixation du plafond forfaitaire horaire de remboursement, la Région de Bruxelles-Capitale au travers de cet avant-projet d'arrêté fixe que le forfait par type de formation ne peut dépasser un montant de 22,08 euros.

La demande d'avis est sollicitée en urgence étant donné la nécessité de fixer le montant forfaitaire horaire de remboursement au regard du besoin de sécurité juridique et de prévisibilité budgétaire dans le chef des employeurs et des travailleurs bénéficiaires du système.

## Avis

**Le Conseil** formule un avis **favorable** sur cet avant-projet d'arrêté.

**Le Conseil** s'étonne toutefois qu'une demande d'avis lui soit adressée en urgence le 24 décembre 2014 pour une décision adoptée en Conseil des Ministres le 27 novembre 2014.

\*  
\*       \*  
\*